

Annexe 4: Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler

1. Points à contrôler pour l'achat de lait au premier échelon (organisations commercialisant du lait et transformateurs)

- 1.1. Chaque producteur de lait connaît à l'avance les quantités contractuelles de lait A et B pour l'année civile suivante.
- 1.2. Le producteur de lait décide librement, avant le début des livraisons, s'il souhaite livrer du lait C supplémentaire (contrats annuels et/ou trimestriels). La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée.
- 1.3. Les quantités de lait A, B et C achetées et vendues doivent concorder sur une année civile. L'écart maximal toléré entre le lait B et C acheté et vendu s'élève à 5 % par segment.
- 1.4. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir les quantités de lait A, B et C et des prix se basant sur les prix indicatifs.

La surveillance s'effectue sur la base de contrôles ponctuels des contrats d'achat de lait et des décomptes de la paie du lait auprès de divers fournisseurs et sur la base des données annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl.

2. Contrôle de la concordance entre les quantités de lait achetées et le portefeuille de produits (transformateurs de lait)

- 2.1. Chaque fournisseur connaît à l'avance les quantités contractuelles de lait A et B pour l'année civile suivante.
- 2.2. Le fournisseur (producteur de lait ou organisation de négoce) décide librement, avant le début des livraisons, s'il souhaite livrer du lait C supplémentaire (contrats annuels et/ou trimestriels). La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée.
- 2.3. Les quantités de lait A, B et C achetées et vendues doivent concorder sur une année civile. L'écart maximal toléré entre le lait B et C acheté et vendu s'élève à 5 % par segment.
- 2.4. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir les quantités de lait A, B et C et des prix se basant sur les prix indicatifs.
- 2.5. Les transformateurs annoncent chaque mois les produits fabriqués à base de lait B et C correspondant à la liste de l'IP Lait qu'ils ont exportés ou produits à TSM Fiduciaire Sàrl. L'annonce se fait au moyen d'un formulaire spécifique.
- 2.6. Les quantités de produits sont converties en unités de graisse et de protéines.
- 2.7. TSM Fiduciaire Sàrl regroupe les données annoncées en continu et informe les transformateurs de la situation pendant l'année civile en cours.
- 2.8. Les organisations commercialisant du lait annoncent chaque mois les quantités de lait B et C livrées aux divers transformateurs à TSM Fiduciaire Sàrl.
- 2.9. A la fin de l'année civile, le bilan de la graisse et des protéines du lait C doit être équilibré entre l'achat et l'utilisation de lait. L'excédent maximal toléré de lait C acheté s'élève à 5 % de la quantité du segment.
- 2.10. A la fin de l'année civile, le bilan des protéines du lait B doit au moins être équilibré. L'excédent maximal toléré de lait B acheté s'élève à 5 %.

La surveillance s'effectue sur la base des quantités annuelles cumulées annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl et par l'IP Lait et/ou des contrôles réalisés sur place par un inspecteur indépendant sur mandat de l'IP Lait.

3. Contrôle du caractère facultatif de la livraison de lait C par les organisations commercialisant du lait aux transformateurs

- 3.1. Les fournisseurs peuvent refuser de livrer du lait C. Les quantités de lait C peuvent néanmoins être négociées à l'avance (contrats annuels). Dans ce cas, elles doivent être respectées conformément au contrat. La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée. Les livraisons dépassant les quantités convenues sont toujours considérées comme lait C. Des dispositions divergentes conclues entre les partenaires du marché demeurent réservées.

L'IP Lait contrôle le caractère facultatif des livraisons de lait C sur la base d'une enquête auprès des organisations commercialisant du lait.

4. Contrôle du décompte de la paie du lait entre le transformateur et les organisations commercialisant du lait

- 4.1. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir des quantités de lait A, B et C et des prix basés sur les prix indicatifs.
- 4.2. Le prix du lait transformé en fromage (segment A ou B) ne doit pas se situer au-dessous du prix du lait LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et après correction du taux de change, de la TVA, des teneurs et de la vente Rampe/départ ferme.
Ce prix minimum LTO+ publié mensuellement par l'IP Lait fait référence à la fabrication de fromage gras. Des prix du lait plus élevés doivent par conséquent être payés lors de l'achat de lait non écrémé destiné à la fabrication de fromages peu gras.*

La surveillance s'effectue sur la base de contrôles ponctuels des décomptes de la paie du lait par l'IP Lait.

TSM fournit à l'IP Lait sur demande les données sur le lait dans le secteur fromager des membres directs et indirects de l'IP Lait en vue de contrôler les quantités de lait.

* Ce paragraphe a été complété sur décision du comité le 24 novembre 2017.